



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole et Environnement des exploitations

**LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

—
Affaire suivie par : Frédéric DURY
frederic.dury@cote-dor.gouv.fr
Tél. 03 80 29 43 52 – Fax : 03 80 29 43 99

**ARRETE PREFECTORAL n° 597 / DDT du 1er Octobre 2013
Constatant la modification des minima et maxima des prix des fermages des baux conclus à compter du 1^{er}
octobre 2013**

VU le code rural et notamment l'article L 411-11;

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice des fermages et de ses composantes;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 05 août 2013 constatant pour 2013 l'indice national des fermages;

VU l'arrêté préfectoral N° 83/DDAF du 5 mars 2002 relatif au statut du fermage applicable dans le département de la Côte d'Or et notamment son titre II;

VU l'avis formulé par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 24 septembre 2013;

VU l'arrêté préfectoral N° 457/SG du 18 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires de Côte d'Or adjoint, paru au RAA N° 27 Spécial du 19 juillet 2013;

VU l'arrêté préfectoral N° 502 du 1^{er} août 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral N° 417 du 02 octobre 2012 est retiré.

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 05 août 2013 établit l'indice unique national des fermages à 106,68 pour l'année 2013. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2013 au 30 septembre 2014.
La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de plus 2,63%.

ARTICLE 3 :

Pour les nouveaux baux à conclure à compter du 1^{er} octobre 2013 et jusqu'au 30 septembre 2014, les maxima et minima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

FIXATION EN MONNAIE DES MINIMA ET DES MAXIMA DES FERMAGES

ANNEE 2013

PLAINE PLATEAU	NATURE	MAXIMA 2012 (en Euro/ha)	MAXIMA 2013 (en Euro/ha)	FOURCHETTE SUIVANT LES 4 CATEGORIES DE TERRES ET PRES				MINIMA 2012 (en Euro/ha)	MINIMA 2013 (en Euro/ha)
				1ère	2ème	3ème	4ème		
PLAINE-DIJONNAIS	Terres	150,87 €/ha	154,84 €/ha	de 100 % à 75 % du maximum	de 75 % à 60 % du maximum	de 60 % à 45 % du maximum	de 45 % du maximum à 100 % du minimum	46,42 €/ha	47,64 €/ha
	Prés	139,27 €/ha	142,93 €/ha	de 100 % à 85 % du maximum	de 85 % à 65 % du maximum	de 65 % à 50 % du maximum	de 50 % du maximum à 100 % du minimum	46,42 €/ha	47,64 €/ha
VAL DE SAONE SUD DE LA PLAINE	Terres et prés	127,66 €/ha	131,02 €/ha	de 100 % à 80 % du maximum	de 80 % à 60 % du maximum	de 60 % à 50 % du maximum	de 50 % du maximum à 100 % du minimum	40,61 €/ha	41,68 €/ha
VINGEANNE	Terres et prés	139,27 €/ha	142,93 €/ha	de 100 % à 85 % du maximum	de 85 % à 65 % du maximum	de 65 % à 50 % du maximum	de 50 % du maximum à 100 % du minimum	46,42 €/ha	47,64 €/ha
MONTAGNE TONNEROIS COTE VITICOLE ET HAUTES COTES	Terres	104,46 €/ha	107,21 €/ha	de 100 % à 80 % du maximum	de 80 % à 65 % du maximum	de 65 % à 45 % du maximum	de 45 % du maximum à 100 % du minimum	23,21 €/ha	23,82 €/ha
	Prés	116,06 €/ha	119,11 €/ha	de 100 % à 80 % du maximum	de 80 % à 60 % du maximum	de 60 % à 40 % du maximum	de 40 % du maximum à 100 % du minimum	23,21 €/ha	23,82 €/ha
VALLEE	Terres	116,06 €/ha	119,11 €/ha	de 100 % à 80 % du maximum	de 80 % à 60 % du maximum	de 60 % à 40 % du maximum	de 40 % du maximum à 100 % du minimum	23,21 €/ha	23,82 €/ha
	Prés	139,27 €/ha	142,93 €/ha	de 100 % à 85 % du maximum	de 85 % à 65 % du maximum	de 65 % à 50 % du maximum	de 50 % du maximum à 100 % du minimum	34,82 €/ha	35,74 €/ha
TOUTES REGIONS PRECEDENTES	Cultures maraichères (*)	2 321,18 €/ha	2 382,23 €/ha	de 100 % à 55 % du maximum	de 55 % à 50 % du maximum	de 50 % à 15 % du maximum	de 15 % du maximum à 100 % du minimum	150,87 €/ha	154,89 €/ha
	Bâtiments d'exploitation	2,12 €/m ²	2,18 €/ha					0,02 €/m ²	0,02 €/ha

FIXATION EN MONNAIE DES MINIMA ET DES MAXIMA DES FERMAGES (suite)

FIXATION EN MONNAIE DES MINIMAS ET DES MAXIMAS DES FERMAGES

ANNEE 2013

AUXOIS- MORVAN	NATURE	MAXIMA 2012 (en Euro/ha)	MAXIMA 2013 (en Euro/ha)	FOURCHETTE SUIVANT LES 4 CATEGORIES DE TERRES ET PRES				MINIMA 2012 (en Euro/ha)	MINIMA 2013 (en Euro/ha)
				1ère	2ème	3ème	4ème		
AUXOIS	Terres	137,10 €/ha	140,71 €/ha	de 100 % à 80 % du maximum	de 80 % à 60 % du maximum	de 60 % à 40 % du maximum	de 40 % du maximum à 100 % du minimum	27,42 €/ha	28,14 €/ha
	Prés	160,14 €/ha	164,35 €/ha						
MORVAN	Terres	109,60 €/ha	112,48 €/ha	de 100 % à 80 % du maximum	de 80 % à 60 % du maximum	de 60 % à 40 % du maximum	de 40 % du maximum à 100 % du minimum	21,92 €/ha	22,50 €/ha
	Prés	128,05 €/ha	131,42 €/ha						
TOUTES REGIONS PRECEDENTES	Cultures maraichères (*)	2 243,78 €/ha	2 302,79 €/ha	de 100 % à 55 % du maximum	de 55 % à 50 % du maximum	de 50 % à 15 % du maximum	de 15 % du maximum à 100 % du minimum	152,51 €/ha	156,52 €/ha
	Bâtiments d'exploitation	2,12 €/m ²	2,18 €/ha					0,02 €/m ²	0,02 €/ha

Côte d'Or : terres plantées en vignes – ANNEE 2013

		MAXIMA	MINIMA
DEPARTEMENT DE COTE D'OR	Terres plantées en vigne	9,12 hl de vin/ha	5,13 hl de vin/ha

(*) Pour les cultures maraîchères, les fourchettes fixées correspondent aux conditions d'exploitation suivantes :

- **Terres** affectées aux cultures maraîchères et légumières de plein champ n'entrant pas dans l'assolement de l'exploitation de polyculture : du minima à 15% du maximum
- **Exploitations maraîchères et horticoles**, avec installation de système d'arrosage autorisé : de 15 % à 55 % du maximum
- **Serres - tunnels - châssis froids ou chauffés** : de 50 % à 100 % du maximum

ARTICLE 4 :

L'indice de référence des loyers, servant à l'actualisation du loyer de la maison d'habitation du preneur est constaté à la valeur 124,44 (IRL du 2ème trimestre 2013), soit une augmentation de **+1,20 %** par rapport à la valeur 2012 (IRL = 122,96 au 2^{ème} trimestre 2012).

Actualisation du maximum du loyer des bâtiments d'habitation dans un bail rural fixés par l'arrêté n°174 – DDAF du 7 juillet 2009 modifié :

Le prix maximum est fixé à **82,51 € / m² / an** pour 2013.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon le 1er octobre 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
La secrétaire Général,

Signé : Laurence THIVEL